

13. En vertu de l'article actuel, le malt est pesé et mis en entrepôt avec les touraillons. Par la modification projetée, le maltier doit cribler son malt avant de le peser et de le mettre en entrepôt. (Voir note explicative de l'article 10).

14. Par la modification projetée, le droit imposé doit être définitivement calculé et appliqué au malt criblé, au lieu d'être appliqué, tel qu'actuellement, au malt avec touraillons compris. (Voir note explicative de l'article 10).

15. Cet article confère au gouverneur en son conseil le pouvoir d'établir des règlements concernant le tabac. Le taux du droit imposé par l'article 275 (b), ancien article 279 (b), S.R.C. 1906, chapitre 51, était de cinq cents, jusqu'à ce qu'il fut porté à vingt cents par le chapitre 28 du Statut de 1918. Par inadvertance, l'alinéa (g) de l'article 304 ne fut pas changé.